

Acte modificatif d'une régie de recettes

modifiant le précédent acte du 26/06/2019

Le maire de BARD,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2021 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 26/06/2019 de création instituant une régie de recettes auprès du service périscolaire de la Commune de BARD ;

ARRETE

ARTICLE 1 à 6 – sans modification

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 à 12 supprimés ;

ARTICLE 13 - Le maire de BARD et le comptable public assignataire du SGC de MONTBRISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à BARD, le 25/03/2025,

Le Maire
Quentin PÂQUET

